

**Province de Québec  
Municipalité de Hope Town  
MRC de Bonaventure**

Le conseil de la municipalité de Hope Town siège en séance ordinaire ce 6 mai 2026 à 19 h.

**Sont présents :**

Siège n° 1 : Joanne Ross  
Siège n° 2 : Lida Francoeur  
Siège n° 4 : Tracy Major

**Sont absents :**

Siège n° 3 : Guy Dubois  
Siège n° 5 : Cynthia Lachance  
Siège n° 6 : Élisabeth Thériault

***Tous conseillers et formant quorum, sous la présidence de Linda MacWhirter, mairesse.***

Assiste également à la séance: Sonia Aspirot DG – Greffière trésorière et Jean Molloy, inspecteur en urbanisme.

057-2026

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Tracy Major et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour soit adopté.

Adoptée

058 -2026

**LECTURE, ACCEPTATION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026**

Il est proposé par Joanne Ross, appuyé par Lida Francoeur et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que les minutes du 1<sup>er</sup> avril 2026 soient acceptées telles que rédigées et lues.

Adoptée

059-2026

**COMPTES**

Il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Tracy Major et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que les comptes au montant de 51 001.10 \$ pour le mois d'avril 2026 soient acceptés et que la directrice générale soit autorisée à les payer.

Je soussignée, Sonia Aspirot DG – Greffière trésorière certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses énumérées aux listes des comptes pour approbation.

---

Sonia Aspirot DG – Greffière-trésorière

Adoptée

**DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA « LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME »**

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens

pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

Il est proposé par Lida Francoeur  
Et secondé par Joanne Ross

Que la municipalité de Hope Town demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Mme Catherine Blouin représentante de la circonscription de Bonaventure, à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

## **RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

**CONSIDÉRANT QUE** par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

**CONSIDÉRANT** la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

**CONSIDÉRANT** les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

**CONSIDÉRANT QUE** les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

**Il est proposé par** Tracy Major

**DE DEMANDER** à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

Plus précisément :

- De renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);

- De lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

**DE TRANSMETTRE** également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

062-2026

### **FORFAIT ANNUEL EN CYBERSÉCURITÉ - FQM**

ATTENDU QUE la Municipalité de Hope Town a besoin d'être protégée à l'égard des attaques de pirates informatiques de plus en plus fréquentes, mais ne possède pas les ressources à l'interne pour répondre à son objectif de protection;

ATTENDU QUE FQM Services, coopérative de solidarité (ci-après « FQMS ») offre des services professionnels en matière de cybersécurité (ci-après les « Services en cybersécurité ») destinés à mettre en place une stratégie intégrée et agrégée de protection des ressources informationnelles et de soutien pour la remédiation, lesquelles comprennent :

- La surveillance, la détection, et la remédiation des points de terminaison;
- Une surveillance et le contrôle des boîtes de courriels et messageries;
- L'analyse annuelle du Dark web;
- La mise en place d'un programme de formation et de sensibilisation aux cyber risques;

ATTENDU QUE les Services en cybersécurité ainsi offerts par FQMS sont adaptés aux besoins des organisations municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Hope Town désire retenir les services de FQMS en vue de la fourniture des Services en cybersécurité;

ATTENDU QU'il est conséquemment opportun que la Municipalité de Hope Town conclût un contrat avec FQMS en vue de la fourniture des Services en cybersécurité;

ATTENDU QUE le contrat est d'une durée de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 avril 2027;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Lida Francoeur

**IL EST RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la Municipalité de Hope Town retienne les services de FQMS relativement à la fourniture des Services en cybersécurité;

QU'à cette fin, la Municipalité de Hope Town signe un contrat avec FQMS selon les termes et conditions contractuels usuels de FQMS, le tout sujet aux ajustements nécessaires, le cas échéant;

QUE Linda MacWhirter, mairesse et Sonia Aspirot, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés à signer ce contrat avec FQMS et tout document pour devenir membre de FQMS;

QUE Sonia Aspirot, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant du contrat à intervenir avec FQMS ou pour donner suite à la présente résolution;

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

QUE la municipalité autorise le paiement de 481.84 \$ taxes comprises pour le contrat d'une durée de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 avril 2027.

Adoptée

063-2026

**ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2026-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011.09.100B, « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN**

Il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Tracy Major et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Règlement : 2026-11 modifiant le Règlement 2011.09.100B, « RÈGLEMENT DE ZONAGE » de la Municipalité de Hope Town soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la Municipalité de Hope Town pour fin de consultation.

Adoptée

064-2026

**ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2026-13 « RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS » DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN**

Il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Joanne Ross et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Règlement : 2026-13 « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la Municipalité de Hope Town pour fin de consultation.

Adoptée

065-2026

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT : 2026-14 DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN**

Mme Lida Francoeur, conseillère, donne avis qu'à une séance subséquente du conseil de la Municipalité de Hope Town, le Règlement : 2026-14 sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'adopter un « Règlement de régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Hope Town ».

Adoptée

066-2026

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT : 2026-15 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Mme Tracy Major, conseillère, donne avis qu'à une séance subséquente du conseil de la Municipalité de Hope Town, le Règlement : 2026-15 sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'adopter un « Règlement abrogeant et remplaçant le Règlement : 2019-07, Règlement sur la Gestion Contractuelle de la Municipalité de Hope Town ».

Adoptée

067-2026

**ADOPTION DU CALENDRIER DE CONSERVATION « BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALE DU QUÉBEC**

**Attendu qu'**en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

**Attendu qu'**en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

**Attendu que** la Municipalité de Hope Town est un organisme public visé au paragraphe n° 4 de l'annexe de cette loi ;

**Attendu que** la Municipalité de Hope Town n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

**Il est proposé par** Joanne Ross et appuyé par Tracy Major :

**D'autoriser** Sonia Aspirot, DG – Greffière-trésorière à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Hope Town.

Adoptée

068-2026

**EMPLOYÉ SAISONNIER**

Il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Joanne Ross et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'à la suite de la hausse du prix de l'essence, une augmentation hebdomadaire de 10.00 \$ est octroyé à Vernon Walker.

Adoptée

069-2026

**ACHATS - FLEURS**

Il est proposé par Tracy Major, appuyé par Lida Francoeur et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'un montant de 200.00 \$ est alloué pour l'achat de fleurs.

Adoptée

070-2026

**LEVÉE D'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la mairesse, Linda MacWhirter que la séance soit levée : 21 H 10.

En signant le procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signée chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

\_\_\_\_\_  
Linda MacWhirter

\_\_\_\_\_  
Sonia Aspirot